

Sages-femmes : pas d'exonération de CFE pour les sociétés !



© 2024 Les Echos Publishing

Les sages-femmes et les garde-malades, qui ne tiennent pas de maternité ni de maison de repos ou de soins, sont automatiquement exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE), sous réserve de respecter la réglementation européenne relative aux aides dites « de minimis ».

À noter : la réglementation des aides de minimis impose de ne pas dépasser un certain plafond d'aides reçues de l'État, fixé à 300 000 € sur une période glissante de 3 ans.

À ce titre, l'administration fiscale a indiqué que cette exonération s'applique de façon stricte. En conséquence, elle bénéficie aux seules sages-femmes et garde-malades, personnes physiques, et non aux sociétés au sein desquelles ils exercent leur activité. Ainsi, une société d'exercice libéral (Selarl, Selas...) ayant pour objet social l'activité de sage-femme ne peut pas profiter de l'exonération puisqu'il s'agit d'une personne morale, elle-même redevable de la CFE, distincte de la sage-femme.

Précision : l'administration a précisé que l'exonération de CFE, qui bénéficie aussi aux professeurs de lettres, de sciences et d'arts d'agrément et aux instituteurs du primaire, non-salariés, est étendue aux professeurs de yoga. Sachant

qu'aucun diplôme particulier ne peut être exigé pour bénéficier de cette exonération en faveur des enseignants, a ajouté l'administration.

[BOI-IF-CFE-10-30-10-60 du 3 juillet 2024, n° 130 et 450](#)

© 2024 Les Echos Publishing